

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Le 8 décembre 2025

A MARSEILLE (13007) 8 AVANUE TALABOT

Au siège social de la société ci-après nommée,

La Société dénommée 4M, Société à responsabilité limitée au capital de 1000 €, dont le siège est à **MARSEILLE (13007) 8 AVANUE TALABOT** identifiée au SIREN sous le numéro 907961072 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE.

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance adressée à chacun d'entre eux.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

- Accepter la donation des 700 parts de la société dénommée **4M**, numérotées de 301 à 1000 par Monsieur Christophe et Madame Audrey MARGNAT au profit de Monsieur Joseph MARGNAT et Monsieur Alexandre MARGNAT.

- Pouvoirs.

- Mise à jour des statuts, modification du paragraphe CAPITAL SOCIAL comme suit :

« ARTICLE 7 :

Le capital social est fixé à 1000 euros, Il est composé de 1000 parts de 1 euro, chacune entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés comme suit :

	Pleine propriété	Usufruit	Nue-proprieté
Audrey	200 (n°51 à 100 et 551 à 700)	300 (n°701 à 1000)	
Christophe	100 (n°1 à 50 et 101 à 150)	400 (n°151 à 550)	
Alexandre			350 (n°701 à 850 et 151 à 350)
Joseph			350 (n°851 à 1000 et n° 351 à 550)
Total parts	300	700	700

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les récépissés postaux, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toute question au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

1ère résolution

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, doivent agréer le projet de donation des 700 parts de la société dénommée **4M**, numérotées de 301 à 1000 par Monsieur et Madame MARGNAT au profit de Monsieur Joseph MARGNAT et Monsieur Alexandre MARGNAT.

CT
AN

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.
La résolution est adoptée.

2ème résolution

- Pouvoirs : Tout pouvoir est donné à Monsieur Christophe MARGNAT à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce.
La résolution est adoptée.

3ème résolution

- Autoriser la mise à jour des statuts comme suit :

« ARTICLE 7 :

Le capital social est fixé à 1000 euros, Il est composé de 1000 parts de 1 euro, chacune entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés comme suit :

	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propiété
Audrey	200 (n°51 à 100 et 551 à 700)	300 (n°701 à 1000)	
Christophe	100 (n°1 à 50 et 101 à 150)	400 (n°151 à 550)	
Alexandre			350 (n°701 à 850 et 151 à 350)
Joseph			350 (n°851 à 1000 et n° 351 à 550)
Total parts	300	700	700

La résolution est adoptée.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment par l'intermédiaire du guichet unique, et en particulier à **Monsieur Christophe MARGNAT** ou tout clerc ou employé de la Société par Actions Simplifiée dénommée « AUBANOT », titulaire d'un Office Notarial à AUBAGNE (Bouches du Rhône) Parc d'activités Napollon, 30 rue du Plantier, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les gérants de la société ainsi que par les associés présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Pour copie certifiée conforme

Fait à MARSEILLE
Le 8 décembre 2025

